

CONVOCAION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 29 juin 2023 à 19h30** de relevée, en la **Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

<u>Séance publique</u>	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 1 ^{ier} JUIN 2023 – APPROBATION
3	POLICE - ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN URGENCE PAR LE BOURGMESTRE DANS LE CADRE DE L'INTERDICTION DE L'ALLUMAGE DE FEUX ET BARBECUES EN RAISON DE LA SECHERESSE - RATIFICATION
4	TRAVAUX - EXTENSION ET DE RENOVATION DU CENTRE SPORTIF COMMUNAL – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET - DECISION
5	URBANISME - SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE - AVIS ET OBSERVATIONS - APPROBATION
6	PROJET DE CREATION D'UN PARC NATUREL COEUR DE CONDROZ ET RAPPORT D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALE - AVIS
7	PROJET DE CREATION D'UN PARC NATUREL COEUR DE CONDROZ – PROLONGATION – DECISION
8	SERVICE DES FINANCES – CONVENTION EN MATIERE DE TRESORERIE ENTRE LA COMMUNE D'OHEY ET L'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES - APPROBATION
9	PLATEFORME POUR LE SERVICE CITOYEN ASBL - DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE D'OHEY - ORGANISME D'ACCUEIL - DECISION
10	CENTRE CULTUREL D'ANDENNE - DOSSIER DE RECONDUCTION DU CONTRAT-PROGRAMME - 2025 A 20229 - APPROBATION
11	ENSEIGNEMENT – RENOUVÈLEMENT DE LA CONVENTION PROMOTION DE LA SANTÉ A L'ÉCOLE – PROVINCE DE NAMUR – VIVRE MIEUX – SANTE SCOLAIRE - RATIFICATION
12	APPEL A PROJET « CŒUR DE VILLAGE » - CREATION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE A EVELETTE - ECLAIRAGE PUBLIC – RUE DES SORBIERS ET RUE DU BATY - DECISION
13	APPEL A PROJET « CŒUR DE VILLAGE » - CREATION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE A EVELETTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION
14	MARCHE PUBLIC - FOURNITURE ET LIVRAISON D'UNE NOUVELLE HYDROCUREUSE AVEC REPRISE DE L'ANCIENNE HYDROCUREUSE (DE 2021) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
15	MARCHE PUBLIC – CONVENTION D'ADHESION RELATIVE AU MARCHE INTITULE « PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS ET ESSAIS EN LABORATOIRES POUR REVETEMENTS HYDROCARBONES, EN BETON DE CIMENT ET LES MATERIAUX S'Y RAPPORTANT QINSI QU'ESSAIS ROUTIERS EN GENERAL EFFECTUES SUR LE TERRITOIRE DE LA DIRECTION DES ROUTES DE NAMUR ET DES COMMUNES ADHERENTES AU MARCHE - APPROBATION

16	MARCHE PUBLIC - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT D'IMIO - DPO/CYBERSECURITE - DECISION
17	ADMINISTRATION GENERALE - BAL EN PLEIN AIR DE HAILLOT - LE 24 JUIN 2023 - SOCIETE DE GARDIENNAGE - ETENDUE DU CHAMP D'ACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE - CRITERES DU PERIMETRE D'ACTIVITE - RATIFICATION
18	ZONE DE POLICE DES ARCHES C. ETAT BELGE - ACCORD SECTORIEL ET CHEQUES-REPAS - INTERVENTION VOLONTAIRE DES COMMUNES - APPROBATION
19	CULTE - FABRIQUE D'EGLISE DE OHEY CONSOLIDÉ - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 2023 - APPROBATION
20	CULTE - FABRIQUE D'EGLISE DE FILEE - COMPTE 2022 - APPROBATION
21	CULTE - FABRIQUE D'EGLISE DE OHEY- COMPTE 2022 - APPROBATION
22	CULTE - EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - COMPTE 2022 - AVIS
23	DECRET GOUVERNANCE DU 29 MARS 2018 - RAPPORT 2023 - ANNEE DE REFERENCE 2022 - APPROBATION
24	QUESTIONS DES CONSEILLERS
Séance à huis clos	
25	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT, D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 4/24E TEMPS/SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 4 AVRIL 2023 AU 14 AVRIL 2023, EN REMPLACEMENT DE MADAME A. V. EN CONGE DE MALADIE 4 AVRIL 2023 AU 28 AVRIL 2023 - G. Y. - RATIFICATION
26	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE A TITRE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE D'UNE DURÉE INFERIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PÉRIODE DU 22 MAI 2023 AU 7 JUILLET 2023 DANS UN EMPLOI NON-VACANT À RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE EN REMPLACEMENT DE MADAME A. V. K. EN CONGE DE MALADIE DU 22 MAI 2023 AU 7 JUILLET 2023 - D. G. - RATIFICATION
27	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 12/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 22 MAI 2023 AU 7 JUILLET 2023, EN REMPLACEMENT DE MADAME A. V. K. EN CONGE DE MALADIE DU 22 MAI 2023 AU 7 JUILLET 2023 - L. B. - RATIFICATION
28	ENSEIGNEMENT - DEMANDE DE CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES JUSTIFIEES PAR DES RAISONS DE CONVENANCE PERSONNELLE ; ACCORDE AU MEMBRE DU PERSONNEL DEFINITIF, DU 28 AOUT 2023 AU 25 AOUT 2024 A RAISON DE 6/24E TEMPS PAR SEMAINE - L. C. - RATIFICATION

Par Ordonnance, le Collège Communal,

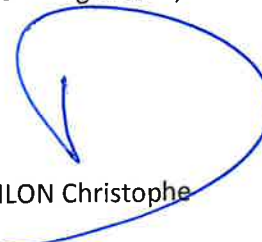
Le Directeur général,



MIGOTTE François



Le Bourgmestre,



GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1^{er} : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1^{er} : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.